



Catégorie	Bénéficiaire	Description	Type de l'acte	N° de l'acte	Date de l'acte	Observation
A4	Direction Départementale des Territoires - SEFEN	<i>Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: Les ruisseaux de Pegue et de St-Martin</i>	Arrêté Préfectoral	5121	2 déc. 1968	
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	<i>Oppidum (MH)</i>	Arrêté Préfectoral		2 déc. 1993	
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	<i>Chapelle Ste Anne et son cimetière (MI)</i>	Arrêté Préfectoral		17 juil. 1926	
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection du captage d'eau potable d'Esterinche au bénéfice de la commune de Rousset-Jes-Vignes.</i>	Arrêté Préfectoral	10-0898	9 mars 2010	
AS1	Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	<i>Protection du puits de captage d'eau potable le Célas.</i>	Arrêté Préfectoral	8938	20 déc. 1988	
PM1	Direction Départementale des Territoires - Service risque	<i>Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lez à Pègue</i>	Arrêté Préfectoral	06-6538	18 déc. 2006	



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Service Santé Environnement
Dossier suivi par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68

ARRETE N° 10-0898

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique, de l'instauration des périmètres de protection, déclaration de prélèvement concernant le captage d'Esterinche situé sur la commune de Le PEGUE au bénéfice de la commune de ROUSSET LES VIGNES

Le Préfet de la DROME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la délibération de la commune de ROUSSET LES VIGNES en date du 31 juillet 2008 ;
- Vu** le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 mai 2007 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 24 mars 2009 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur déposés le 17 avril 2009 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 22 octobre 2009 ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire en date du 23 février 2010

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rousset les Vignes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Le Pègue.

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rousset les Vignes :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage d'Esterinche, sis sur la commune de Le Pègue ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rousset les Vignes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage d'Esterinche situé sur la commune de Le Pègue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Le Pègue, sur les parcelles cadastrées n° 424*, 427* et 428* (*pour partie) situées sur la section A, commune de Le Pègue.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendues sont : X = 817,735 m, Y = 1940,885 m, Z = 550 m

L'ouvrage de captage, réalisé en 1950, a fait l'objet d'une rénovation importante en 2006.

Le magasin aquifère est constitué par la série calcaire marneuse cénomaniennne redressée qui constitue le plus haut chaînon du relief de Conjaou. L'infiltration est favorisée par la fissuration de la roche et le plongement aval des bancs qui retiennent les eaux de ruissellement (aspect de marches) et constitue autant de plans d'entrée. L'écoulement aval est bloqué par les formations terminales du cénomaniennne plus marneuses. L'eau qui circule dans les joints de strate est contrainte à l'émergence par débordement à la faveur du point bas de la topographie (ravine entaillée dans le versant sud).

Ces formations géologiques représentent un dispositif de drainage et d'emmagasinement satisfaisant de l'eau. En revanche, elles ont des caractéristiques de filtration médiocre vis-à-vis de la bactériologie à proximité de l'exutoire.

Le captage est réalisé au point de convergence de trois ravins encaissés et peu accessibles.

Le thalweg et les flancs du ravin sont couverts d'un boisement médiocre, jusqu'à la base de la retombée nord de la crête topographique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 5,4 m³/heure ou 130 m³/jour
- volume maximum annuel : 10 000 m³/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage d'Esterinche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rousset les Vignes.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rousset les Vignes et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire joint au dossier (**annexe III**). Il s'établira sur une surface de 2700 m² aux dépens des parcelles n° 424*, 427* et 428* (*pour partie) situées sur la section A, commune de Le Pègue.

Ce périmètre appartient et appartiendra entièrement à la commune de Rousset les Vignes pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau. La parcelle n° 424 appartient à la commune de Rousset les Vignes. Les surfaces nécessaires des parcelles n° 427 et 428, soit respectivement 1 400 et 1 000 m², sont à acquérir en pleine propriété par la commune de Rousset les Vignes.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en **annexe I** du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier (**annexe III**) qui représente une surface de 27 hectares situé sur la commune de Le Pègue.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par la commune de Rousset les Vignes. Cette aire sera néanmoins classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune de Le Pegue ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en **annexe II** du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

Chapitre 2 : Traitement.

Les eaux issues de la source d'Esterinche doivent être potabilisées par un traitement de désinfection appropriée avant distribution.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rousset les Vignes devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : SERVITUDES DE PASSAGE

Le captage est desservi par une voie forestière privée, réalisée il y a une vingtaine d'années. Une servitude d'accès au captage sera établie suivant cet itinéraire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Rousset les Vignes et de Le Pegue pendant **une durée de 2 mois**, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rousset les Vignes.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des

formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication

ARTICLE 13 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Rousset les Vignes, Monsieur le Maire de Le Pègue, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

Fait à Valence, le - 9 MARS 2010
Le Préfet,

Pour la Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Maria-Paule BARDECHE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : plan parcellaire (PPI - PPR)
- annexe IV : état parcellaire

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

Protection du captage d'Esterinche
situé sur la Commune de LE PEGUE
au bénéfice de la commune de ROUSSET LES VIGNES

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 10.0898 du 9/3/10
Valence, le - 9 MARS 2010

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-Paule BARDECHE

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan joint. Il s'établit sur une surface de 2700 m² aux dépens des parcelles n° 423*, 424*, 427* et 428* (* pour partie) de la section A, du plan cadastral de la commune de Le Pègue.

Ce périmètre a pour but de préserver les drains et l'ouvrage de captage de tous risques de pollution ou de dégradation.

• Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune et devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages,
- La surface est entretenue sans dépression, ni ravinement. La couverture herbacée est entretenue par fauchage,
- Le périmètre immédiat est clôturé (clôture « agricole » de bonne facture) pour laisser le libre écoulement des crues dans l'axe du Thalweg. Le chemin d'accès au captage est fermé par une barrière maintenue fermée,
- Les ouvrages sont munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il s'étend à l'amont de la source sur le bassin d'alimentation. Il couvre une superficie totale de 27 hectares environ, sur la commune de Le Pègue.

Sur l'ensemble du PPR, qui n'est pas à acquérir par la commune, sont interdits :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- la création de parc d'élevage d'animaux sauvages, le parcage de troupeaux domestiques, le pâturage,
- Les dépôts et stockages de toute nature (lisiers, fumiers, produits fermentescibles, radioactifs, toxiques, hydrocarbures), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage de substances organiques ou chimiques (lisiers, fumiers, produits fermentescibles, etc...), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le camping, la pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre,
- L'usage de désherbants et de produits phytosanitaires.

Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage des eaux souterraines,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, le remblaiement d'excavation.

**Et d'une manière générale, tous faits ou activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux
Sont réglementés :**

L'exploitation forestière :

- L'exploitation est admise par placettes de petites surfaces (placette de 50 ares),
- Les activités d'exploitation devront respecter les objectifs de la protection : maîtrise de l'érosion et libre circulation des eaux dans le thalweg. Une grande attention sera portée au risque d'incendie (aggravation de l'érosion),
- Sont interdits : le débardage par temps de pluie, le dessouchage et le sous-solage, la création de pistes forestières entaillant les profils des versants ou recoupant les ravins.

Département de la DRÔME

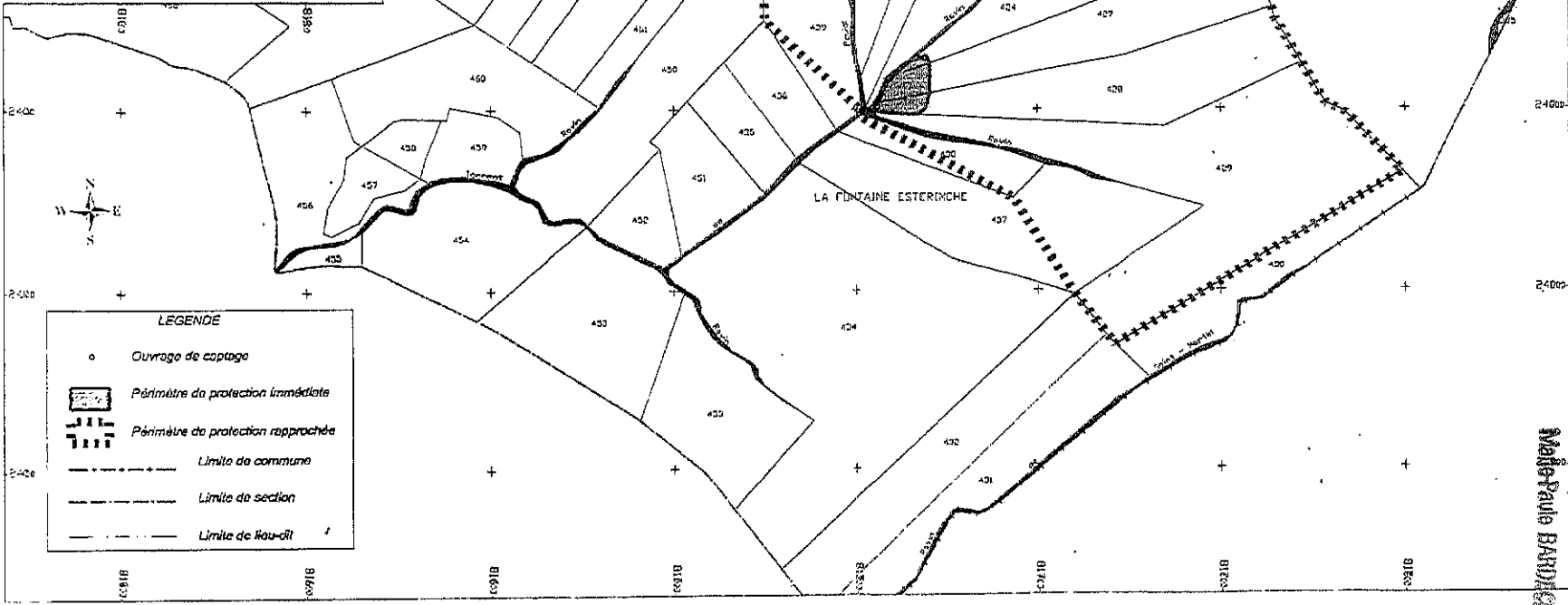
Commune de
ROUSSET-LES-VIGNES

Périmètres de protection du captage
d'Esterinche, situé sur la Commune de
LE PEGUE (26)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF
(sur fond de plan cadastral)

ECHELLE : 1/5000

NO	PROF	DATE



LEGENDE

- o Ouvrage de captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau
Isabelle VERLHAC

Vu pour être annexé
l'arrêté n° AD-2898 du 9/3/11
Valence, le - 9 MARS 2011
Pour le Préfet, par Association,
Le Secrétaire Général
(Signature)

Madeleine BARDOUZE

8

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau


Isabelle VERILHAC

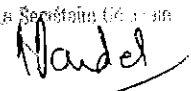
ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 10-0898 du 9/3/10

Valence, le - 9 MARS 2010
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale




Marie-Paule BARDECHE
LE DÉPARTEMENT

Commune de ROUSSET-LES-VIGNES (26)

Protection du captage d'Esterinche
situé sur le territoire de la Commune de
LE PEGUE (26)

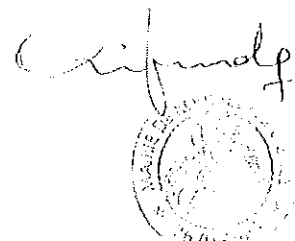
5	ETAT PARCELLAIRE
---	------------------

ROUSSET-LES-VIGNES, le 5 AOUT 2008

Le Maire,



ETAPES Environnement
B.P. 4 - Rue des Bons Amis
01540 VONNAS
Tél : 04 74 50 94 45
Fax : 04 74 50 21 66
www.etapes-environnement.fr



Département de la DROME



Commune de ROUSSET LES VIGNES

*Protection du Captage d'Esterinche
situé sur la Commune de Le Pègue*

ETAT PARCELLAIRE

**PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**



Cabinet MOREL

Géométrie - Topographie - Ingénierie - Informatique
141, Rue Claude Morel - B.P. 4 - 01540 VONNAS

☎ 04.74.50.08.14 - 📠 04.74.50.21.06

AVRIL 2008

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Commune de ROUSSET LES VIGNES
Mairie
26770 ROUSSET LES VIGNES

Code SIREN : 212.602.858

Commune de LE PEGUE														
INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE					
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
A	424	La Fontaine Esterinche	Tallis	1	04	30	3	00	424p	1	04	30	424	
<i>Le propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération</i>														

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur à la mise à jour cadastrale.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Usufruitiers

Monsieur Robert Rémy CLEMENT
né le 19 Septembre 1943 à VALREAS (84)
demeurant Quartier Celas – 26770 LE PEGUE
divorcé de BARNIER Roseline Marie-Jeanne
et

Madame Roseline Marie-Jeanne BARNIER
née le 26 Août 1950 à MONTSEGUR SUR LAUZON (26)
demeurant Quartier Bernes - 26220 DIEULEFIT
divorcée de CLEMENT Robert Rémy

Nu-proprétaire

Monsieur Nicolas Georges Louis CLEMENT
né le 14 Octobre 1977 à VALREAS (84)
demeurant Clos de Celas – 26770 LE PEGUE

Commune de LE PEGUE														
INDICATIONS CADASTRALES						EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE				
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
A	427	La Fontaine Esterinche	Taillis	2	61	00	14	00	427p	2	47	00	427p	
A	428	La Fontaine Esterinche	Taillis	2	65	80	10	00	428p	2	55	80	428p	
<i>Acquisitions à réaliser par la Commune de ROUSSET LES VIGNES</i>														

Origine de propriété :

Propriétaires aux termes d'un acte de donation dressé le 7 Juin 2006 par Me Laurence MIRAS, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 18 Juillet 2006, volume 2006 P numéro 4728.

Il est précisé que les parcelles A 427 et 428 dépendaient originairement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur CLEMENT et Madame BARNIER pour les avoir acquises aux termes :

- A 427 : d'un acte reçu le 3 Août 1994 par Me BLANDIN, Notaire à MONTEILIMAR (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 19 Septembre 1994, volume 1994 P numéro 4186
- A 428 : d'un acte reçu le 22 Mars 1995 par Me MESSIE, Notaire à SAINT PAUL TROIS CHATEAU (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 29 Mars 1995, volume 1995 P numéro 1768.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Usufruitiers

Monsieur Robert Rémy CLEMENT
né le 19 Septembre 1943 à VALREAS (84)
demeurant Quartier Celas – 26770 LE PEGUE
divorcé de BARNIER Roseline Marie-Jeanne
et

Madame Roseline Marie-Jeanne BARNIER
née le 26 Août 1950 à MONTSEGUR SUR LAUZON (26)
demeurant Quartier Bernes - 26220 DIEULEFIT
divorcée de CLEMENT Robert Rémy

Nu-proprétaire

Monsieur Nicolas Georges Louis CLEMENT
né le 14 Octobre 1977 à VALREAS (84)
demeurant Clos de Celas – 26770 LE PEGUE

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	423	La Fontaine Esterinche	Taillis	3	12	20	3	12	20
A	427	La Fontaine Esterinche	Taillis	2	61	00	2	47	00
							<i>env. Surplus compris dans P.P.L.</i>		
A	428	La Fontaine Esterinche	Taillis	2	65	80	2	55	80
							<i>env. Surplus compris dans P.P.L.</i>		
A	429	La Fontaine Esterinche	Taillis	5	68	70	5	68	70
A	438	La Fontaine Esterinche	Taillis		73	00	<i>Partie de la parcelle seulement</i>		
A	439	La Fontaine Esterinche	Taillis	1	63	00	<i>Partie de la parcelle seulement</i>		

Origine de propriété :

Propriétaires aux termes d'un acte de donation dressé le 7 Juin 2006 par Me Laurence MIRAS, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 18 Juillet 2006, volume 2006 P numéro 4728.

Il est précisé que les parcelles ci-dessus désignées dépendaient originellement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur CLEMENT et Madame BARNIER pour les avoir acquises aux termes :

- A 423 et 427 : d'un acte reçu le 3 Août 1994 par Me BLANDIN, Notaire à MONTELMAR (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 19 Septembre 1994, volume 1994 P numéro 4186
- A 428 et 439 : d'un acte reçu le 22 Mars 1995 par Me MESSIE, Notaire à SAINT PAUL TROIS CHATEAU (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 29 Mars 1995, volume 1995 P numéro 1768.
- A 429 : d'un acte d'échange reçu le 7 Mai 1997 par Me MARTIN, Notaire à NYONS (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 1^{er} Juillet 1997, volume 1997 P numéro 3557 et le 11 Septembre 1997, volume 1997 P numéro 4742.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Commune de ROUSSET LES VIGNES
Mairie
26770 ROUSSET LES VIGNES

Code SIREN : 212.602.858

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	424	La Fontaine Esteriche	Taillis	1	04	30	1	01	30 env
A	437	La Fontaine Esterinche	Taillis	3	37	30	Partie de la parcelle seulement		

Origine de propriété :

A 424 : Propriétaire par acte antérieur à la mise à jour cadastrale

A 437 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé le 3 Décembre 1990 par Me ENZINGER, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 7 Janvier 1991, volume 1991 P numéro 96.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Usufruitière

Madame Blanche Augustine Rose NAUD
née le 30 Août 1921 à LE PEGUE (26)
demeurant « Au Village » - 26770 LE PEGUE
veuve ANDEOL Marcel Joseph

Nu-proprétaire

Monsieur Lucien Marcel ANDEOL
né le 6 Octobre 1949 à VALREAS (84)
demeurant « Le Pène » - 26770 LE PEGUE
époux ROUX Jeanine

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	425	La Fontaine Esterinche	Taillis		83	00		83	00

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte de donacion-partage dressé le 17 Décembre 1990 par Me ENZINGER, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 7 Janvier 1991, volume 1991 P numéro 95.

Il est précisé que la parcelle A 425 dépendait originellement de la communauté de biens ANDEOL - NAUD pour l'avoir acquise antérieurement au 1^{er} Janvier 1956.

Monsieur Marcel Joseph ANDEOL est décédé le 17 Avril 2003 à VALREAS (84).

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Usufruitière

Madame Thérèse Joséphe Huguette FARNOUX
née le 21 Juin 1933 à MIRABEL AUX BARONNIES (26)
demeurant « Champ Verdeau » - 26770 ROUSSET LES VIGNES
veuve GIGONDAN Marcel André

Nu-propriétaire

Monsieur Joël Lucien GIGONDAN
né le 2 Juin 1956 à NYONS (26)
demeurant Route de Celas – Roche Rousse - 26770 LE PEGUE
époux BELL LLOCH Patricia

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	426	La Fontaine Esterinche	Tallis	1	03	40	1	03	40

Origine de propriété :

Propriétaires aux termes d'un acte de donation-partage dressé le 28 Juin 1997 par Me MARTIN, Notaire à NYONS (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 18 Septembre 1997, volume 1997 P numéros 4878 et 4879.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

« Propriétaires Inconnus »

par le Service des Domaines
138, Avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	440	La Fontaine Esterinche	Bois	1	43	50	1	43	50

Origine de propriété :

Propriétaire inconnu et aucune formalité publiée à la Conservation des Hypothèques.

Captage d'Esterinche

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

I - Propriétaires pour 1/4

Monsieur Etienne François Julien CHAUVIN - né le 31 Juillet 1930 à LE PEGUE (26)
demeurant 26770 LE PEGUE - veuf de VILACEQUE Aline José Marie

Monsieur Robert Yves Joseph CHAUVIN - né le 27 Septembre 1933 à LE PEGUE (26) -
demeurant Appartement 92 - 104, Rue Monte Casseros - SANTO ANDRE - SAO PAULO - BRESIL
époux DOS SANTOS Marta

Monsieur Raymond Paul Henri CHAUVIN - né le 5 Avril 1935 à VALREAS (84)
demeurant Appartement 1201 - 711 Rue Dos Andradas - PORTO ALEGRE - BRESIL - célibataire

Mademoiselle Bernadette Marie Régine CHAUVIN - née le 16 Juin 1939 à VALREAS (84)
demeurant Appartement 1201 - 711 Rue Dos Andradas - PORTO ALEGRE - BRESIL - célibataire

Monsieur Claude Gilles CHAUVIN - né le 24 Janvier 1942 à VALREAS (84) - demeurant
Appartement 1201 - 461, Rue Chile - 90610 PORTO ALEGRE - BRESIL - époux VARMER Miriam

Monsieur Pierre Daniel CHAUVIN - né le 14 Mai 1943 à VALREAS (84) - demeurant 1605/121,
Avenue Damasceno Vieira - 04363 SAO PAULO - BRESIL - époux CARVALHO Maria Socorro

Mademoiselle Hélène Marie Julienne CHAUVIN - née le 12 Septembre 1945 à VALREAS (84)
demeurant 257, Avenue Berthelot - 69008 LYON - Célibataire

II - Propriétaire pour 1/2

Madame Martine Aimée Fernande PIALLAT - née le 25 Octobre 1947 à LE PEGUE (26)
demeurant Les Gleizes - Serrecolon - 26770 ROCHE SAINT SECRET BECONNE
épouse CHAUVIN Alain Henri Pierre

III - Propriétaire pour 1/4

Monsieur Nicolas Clodomir PIALLAT - né le 22 Décembre 1960 à VALREAS (84)
demeurant « Le Grand Jas » - Grande Rue - 26770 LE PEGUE

Commune de LE PEGUE									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
A	442	La Fontaine Esterinche	Taillis	4	57	20	4	57	20

Origine de propriété :

Pour I : Propriétaires aux termes d'une attestation dressée le 28 Mai 1990 par Me ENZINGER, Notaire à TAULIGNAN (26), publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 19 Juin 1990, volume 1990 P numéro 2676, et le 23 Octobre 1990, volume 1990 P numéro 4641.

Pour II : Propriétaire aux termes d'un acte de donation dressé le 22 Mai 2006 par Me Laurence MIRAS, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 5 Juillet 2006, volume 2006 P numéro 4466.

Pour III : Propriétaire aux termes d'un acte de partage dressé le 4 Septembre 2006 par Me Laurence MIRAS, Notaire à TAULIGNAN (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 26 Octobre 2006, volume 2006 P numéro 7011.